



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme
de la commune de Fontcouverte (Charente-Maritime)**

n°MRAe 2019ANA55

dossier PP-2019-7734

Porteur de la procédure : commune de Fontcouverte

Date de saisine de l'autorité environnementale : 21 janvier 2019

Date de la consultation de l'agence régionale de santé : 24 janvier 2019

Préambule

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 27 avril 2018 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 29 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

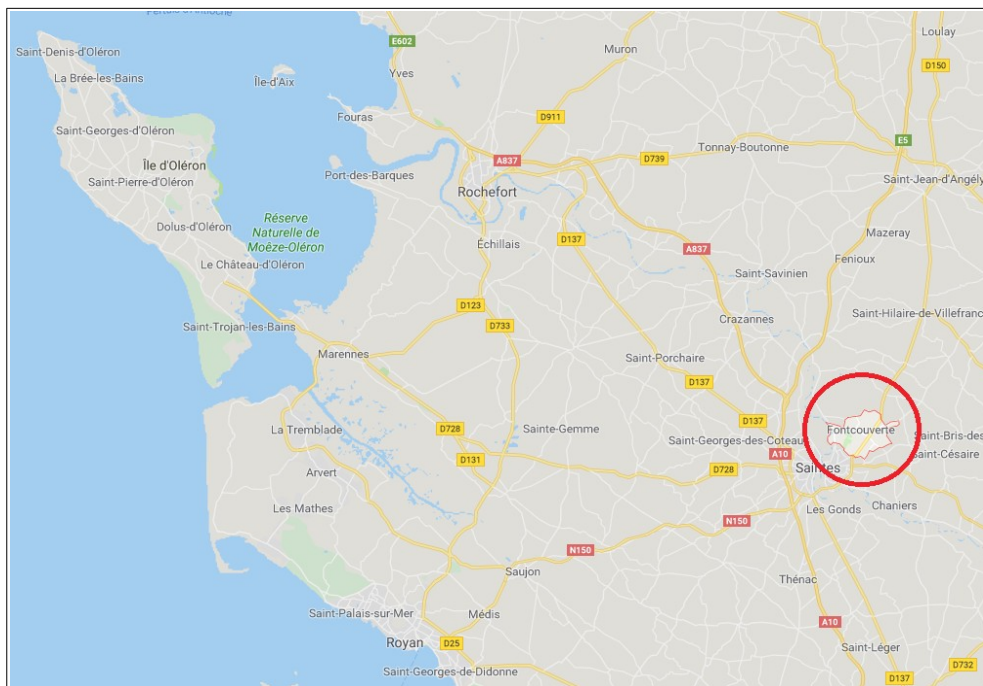
Le délégué cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I Contexte général

La commune de Fontcouverte est située dans le département de la Charente-Maritime. Elle est limitrophe de la ville de Saintes. Selon l'INSEE, elle comptait 2 404 habitants en 2015 pour une superficie de 1 158 hectares. Elle fait partie de la communauté d'agglomération de Saintes.

Elle dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 15 février 2017. La commune est couverte par le SCoT du pays de Saintonge Romane approuvé le 18 mai 2017.

Le territoire communal comprend deux sites Natura 2000 : le site *Moyenne vallée de la Charente et Seignes et Coran*, référencé FR5400472 au titre de la directive « Habitats » et le site *Vallée de la Charente moyenne et Seignes* référencé FR5412005 au titre de la directive « Oiseaux ». En raison de la présence de ces sites, le projet de révision allégée de la commune fait l'objet d'une évaluation environnementale en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) porte sur les dispositions de cette révision allégée.

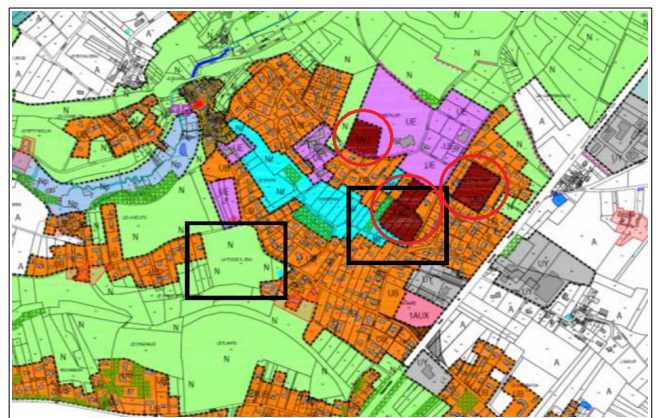


Localisation de la commune de Fontcouverte (Source : google maps)

II Objet de la révision allégée

La collectivité souhaite redéfinir l'emplacement des extensions urbaines prévues dans le PLU en vigueur pour le développement résidentiel. Le PLU compte trois zones d'ouverture à l'urbanisation 1AU en cœur de bourg (zones encerclées en rouge sur l'extrait du plan de zonage ci-contre).

Pour cela, elle propose de réduire le périmètre de la zone à urbaniser 1AU du secteur de Montignac en centre bourg et d'étendre l'urbanisation à l'ouest du bourg sur le secteur de la Brumanderie (secteurs encadrés en noir sur l'extrait du plan de zonage).



Extrait du plan de zonage du PLU en vigueur (Source : dossier de révision allégée)

La révision allégée du PLU de Fontcouverte, prescrite les 24 janvier et 29 août 2018, porte sur :

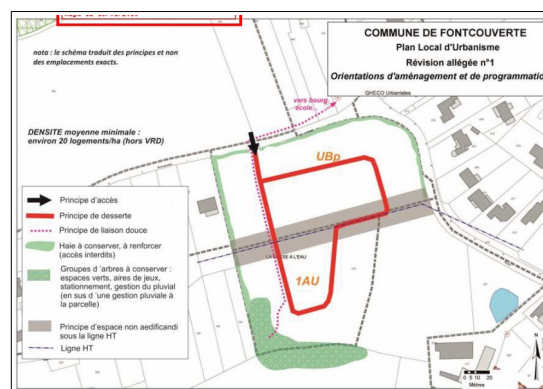
- le reclassement d'une partie de la zone 1AU de Montignac (1 ha) en zone naturelle NI ;
- le reclassement en secteur urbain UBp et en zone à urbaniser 1AU d'une parcelle d'une superficie de 2,2 ha actuellement classée en zone naturelle N.

La collectivité envisage de modifier le règlement graphique comme proposé ci-après :



Extrait du zonage avant et après révision allégée (Source : dossier de révision allégée)

La définition de la nouvelle zone d'extension urbaine sur le secteur de la Brumanderie est assortie d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dont un extrait est donné ci-contre. L'OAP couvre les zones UBp et 1AU du projet d'extension. Le règlement écrit des zones UB et 1AU fait également l'objet d'adaptations réglementaires.



Extrait OAP (Source : dossier de révision allégée)

III Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de révision allégée

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme. Le dossier est lisible et bien illustré. Le secteur de projet d'extension de l'urbanisation de la Brumanderie est notamment localisé sur les cartes présentées à l'échelle communale.

Secteur de Montignac

En cœur de bourg, la zone à urbaniser existante 1AU du secteur de Montignac est fortement réduite par le projet de révision allégée. Cette évolution permettra d'intégrer les boisements existants sur ce secteur aux espaces naturels du vallon de Montignac adjacents par un reclassement en secteur NI. La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) relève cependant que le dossier fourni ne comporte pas d'élément permettant de mesurer les incidences du reclassement de ces espaces sur le centre bourg et plus largement sur le bourg. Aucune modification de l'OAP initialement prévue pour ce secteur n'est par ailleurs envisagée.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par l'explication des incidences éventuelles des évolutions apportées par la révision allégée sur ce secteur et de prévoir le cas échéant des mesures de protection environnementale supplémentaires telles que le classement en espace boisé classé (EBC) ou le recours à l'article L. 151-23¹ du Code de l'urbanisme.

Secteur de la Brumanderie

La collectivité souhaite reporter la constructibilité initialement prévue en cœur de bourg sur le secteur de la Brumanderie en limite ouest du bourg. Cette nouvelle extension urbaine va permettre, selon le dossier, la construction de 30 à 35 logements. La MRAe note que la superficie de ce nouveau secteur d'extension urbaine est toutefois bien supérieure à celle du secteur de la zone 1AU de Montignac reclassée en zone naturelle NI. Les besoins supplémentaires en termes de logements et de consommation d'espaces associée ne sont pas démontrés dans le dossier. De même, aucun élément du dossier ne permet de comprendre les raisons qui conduisent à reporter la constructibilité en limite ouest du bourg.

La MRAe recommande d'expliquer comment le projet de révision allégée du PLU a abouti au dimensionnement et à la localisation de cette extension urbaine à l'ouest du bourg, et de compléter le rapport de présentation par un exposé des sites alternatifs étudiés, en explicitant les facteurs de choix du secteur de la Brumanderie pour cette nouvelle ouverture à l'urbanisation.

Le dossier explique que ce nouveau secteur d'extension urbaine sera raccordé au réseau d'assainissement collectif relié à la station d'épuration de Lormont à Saintes. Selon le dossier, la station d'épuration qui dispose d'une capacité résiduelle de 18 000 Équivalents-Habitants (ÉH) est en capacité de traiter les effluents issus des raccordements supplémentaires envisagés (73 ÉH).

Par ailleurs, le dossier recense et décrit un patrimoine naturel riche sur le territoire communal caractérisé par des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) et des sites naturels protégés au titre de Natura 2000. Plus localement, le rapport indique en page 54 que la parcelle du projet d'extension de la Brumanderie « possède un patrimoine naturel intéressant » dont des haies, des ensembles boisés et des arbres isolés. Le rapport ne donne cependant pas de précision sur l'état et la valeur de ce patrimoine naturel. De plus, l'OAP proposée pour ce secteur indique seulement l'objectif de « rechercher la conservation des arbres et/ou groupes d'arbres les plus intéressants, comme support d'espaces verts communs, placettes... ». Ainsi clairement le projet de révision allégée ne garantit pas l'atteinte des objectifs de préservation du patrimoine naturel d'intérêt.

La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une description précise des éléments naturels d'intérêt qu'il convient de conserver et de prendre des mesures réglementaires de préservation efficaces le cas échéant.

Des investigations de terrain, menées le 3 juillet 2018, ont permis d'écarter la présence de zones humides sur la parcelle. En revanche, le dossier ne mentionne pas la présence du point d'eau sur la parcelle située au sud-est. Cette zone humide apparaît pourtant sur le plan de zonage du PLU en vigueur et sur le projet d'OAP. La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par une analyse des incidences potentielles de l'imperméabilisation des sols sur cette zone humide.

1 L. 151-23 du Code de l'urbanisme : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.

Le rapport présente une déclinaison de la trame verte et bleue à différentes échelles territoriales. Les enjeux de protection des continuités écologiques à l'échelle communale sont clairement définis en pages 27 et 28 du rapport de présentation et précisés à l'échelle du projet. Ainsi des enjeux de préservation des haies en périphérie de la zone de projet et des boisements présents au sud ont pu être identifiés. La MRAe relève toutefois que le secteur de la Brumanderie classé en zone naturelle dans le PLU actuel constitue une coupure d'urbanisation entre la vallée de l'Escambouille, site Natura 2000, classée en zone Np au nord du projet et les fonds de talwegs du vallon des Arcs au sud classé en zone naturelle N. Le dossier ne montre pas l'absence d'incidences sur les continuités écologiques potentielles constituées par cette coupure d'urbanisation.

La MRAe recommande de compléter l'analyse des continuités écologiques à l'échelle du projet afin de prévoir éventuellement des dispositions réglementaires de protection supplémentaires.

Par ailleurs, une analyse des enjeux paysagers sur la commune et au droit de la parcelle du projet est présentée dans le rapport. Le projet de révision allégée prévoit, dans l'OAP, des mesures d'intégration paysagère des espaces bâtis en cohérence avec ces enjeux.

Le dossier présente également une analyse des risques et des nuisances à l'échelle communale et à l'échelle du projet. La MRAe souligne que les enjeux relatifs au risque de ruissellement des eaux pluviales sont clairement présentés et illustrés par une carte de synthèse en page 32 du rapport. En revanche, le risque lié à la présence de la ligne à haute tension sur la parcelle du projet n'est pas décrit. Le projet de révision allégée prévoit toutefois la mise en œuvre de dispositions réglementaires adaptées à la gestion de l'ensemble des risques identifiés. La MRAe recommande de compléter le rapport de présentation par la description du risque lié à la présence de la ligne à haute-tension.

En conclusion, eu égard aux insuffisances relevées et aux compléments à apporter, la Mission Régionale d'Autorité environnementale considère que le dossier de révision allégée qui lui a été présenté ne justifie pas d'une prise en compte suffisante de l'environnement.

À Bordeaux le 29 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO